



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 46796

### Texte de la question

M. Georges Sarre demande à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications de lui préciser quelle est l'attitude de l'autorité de tutelle des chambres de commerce et d'industrie face au conflit social qui se manifeste depuis le 17 octobre dernier, et qui a notamment conduit les représentants du personnel à boycotter la commission paritaire nationale convoquée le 12 décembre. Il souhaite obtenir des précisions sur les atteintes sérieuses à la stabilité de l'emploi qui affectent depuis peu les salariés des chambres de commerce, à travers notamment la baisse du montant des indemnités de licenciement. Il demande si l'autorité de tutelle a l'intention d'édicter des règles statutaires, déjà recommandées en 1992 par le Conseil d'Etat, qui s'appliqueraient aux 8 000 employés « hors droit » des CCI, et désire savoir quelles sont les conditions actuelles d'exercice du droit syndical applicables au personnel de ces chambres de commerce et d'industrie.

### Texte de la réponse

Le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (CCI) prévu par la loi du 10 décembre 1952 fait l'objet d'une réforme visant notamment à étendre les dispositions statutaires à tous les agents de droit public travaillant dans lesdites chambres conformément aux recommandations du Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 1992. Tous les points de la réforme du statut du personnel, notamment les indemnités de licenciement, ont fait l'objet de négociations entre les partenaires sociaux. Un texte a été soumis le 12 décembre 1996 à la Commission paritaire nationale (CPN), seule instance habilitée à édicter les règles statutaires applicables au personnel des CCI. Ce projet de réforme est actuellement examiné par les représentants des personnels et les représentants des présidents des CCI, afin de permettre aux partenaires sociaux d'échanger leurs positions respectives et de rechercher des solutions statutaires satisfaisantes qui seront soumises de nouveau à la CPN. Les conditions d'exercice du droit syndical applicables au personnel des CCI ont été réglementées par une circulaire du 6 décembre 1984. Cependant, au plan du droit, le Conseil d'Etat ayant jugé que les conditions de l'exercice des droits syndicaux ne pouvaient faire l'objet d'une circulaire, il conviendra que les dispositions en la matière soient traitées par le statut du personnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarre Georges](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46796

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 décembre 1996, page 6820

**Réponse publiée le** : 24 février 1997, page 971